

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n°2016-00698-041-008

Dénomination du projet : 59-60-62-80 - SCSNE : CSNE (Captures Mulettes sp.)

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60150 - Montmacq.

Bénéficiaire : SCSNE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande

Le 7 novembre 2024, la société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) est informée par VNF de la présence de Mulettes épaisses dans un secteur concerné par les travaux, à Clairoix, Thourottes et Montmacq, dans un bras de l'Oise récemment déconnecté, alors que l'étude d'impact n'avait pas révélé la présence de l'espèce. La SCSNE a alors mandaté le bureau d'étude Biotope qui a réalisé des pêches entre le 9 et le 11 décembre 2024. Cependant, un doute a été émis par le malacologue Xavier Cucherat sur la possibilité qu'il s'agisse de Mulettes méridionales *Unio mancus* (ex *Unio elongatulus*), sur la base de la coloration des individus ne correspondant pas à ce qui est connu des Mulettes épaisses de l'Oise. La Mulette méridionale est également présente dans le secteur et s'avère extrêmement difficile à différencier sans ADN, dans le contexte de variation phénotypique de ces espèces d'un bassin à l'autre.

En raison de l'urgence pour la SCSNE, de la difficulté de mettre en place des méthodes d'ADN environnemental qui permettent de limiter les échantillonnages aux individus du bras concerné en période de hautes eaux, et du délai des analyses ADNe, SCSNE sollicite l'autorisation de pêcher un maximum de 100 individus sur lesquels un prélèvement de tissu, d'environ 2 mm d'épaisseur, sera effectué à l'extrémité du pied, une partie dénuée d'organes vitaux.

Une partie des mulettes se trouve dans la zone qui sera aménagée et fera donc l'objet de destruction complète des sédiments ; l'autre partie se trouve dans le bras de Sainte-Croix, déconnecté de l'Oise dans le cadre des travaux, et qui constituera un site de compensation.

Si la présence de la Mulette épaisse est confirmée, une demande de dérogation à la protection stricte de cette espèce devra être sollicitée, avec mise en œuvre de mesures ERC.

Avis du CNPN

Le défaut d'inventaires ADNe correctement réalisés place le porteur de projet dans une situation d'urgence alors que la présence de si nombreux individus aurait dû selon toute vraisemblance être détectée. Cette absence est de nature à affaiblir la qualité des relevés aquatiques réalisés dans le cadre des inventaires relatifs à la demande d'autorisation environnementale du CSNE.

Aucun retour d'expérience n'existe en France sur le prélèvement de ces tissus, mais une étude américaine réalisée sur une espèce proche révèle qu'elle n'entraîne pas de surmortalité.

Il est néanmoins nécessaire de documenter ce fait également en France, et cet aspect conditionnera l'autorisation. Le nombre d'individus maximal apparaît très élevé et ne paraît pas raisonnable.

Par ailleurs, le CNPN rappelle que si seule la Mulette épaisse est protégée, la Mulette méridionale figure sur l'Annexe V de la directive Habitat Faune Flore et est classée « quasi-menacée » sur les listes rouges mondiales et européennes. A cet égard, il convient de préserver cette population et si, dans un souci réglementaire, il est nécessaire d'identifier le ou les taxon(s) concerné(s), les deux espèces devront faire l'objet des mêmes mesures ERC.

Il est prévu de prélever les mulettes via un pompage de sédiment à partir d'une barge : si cette méthode permet de capturer l'ensemble des mulettes pour les déplacer, elle est extrêmement néfaste pour la structure des habitats benthiques. Il est ainsi totalement exclu d'employer cette méthode au sein de la zone de Sainte-Croix, où seuls des prélèvements ponctuels par des pêcheurs pourront être effectués.

Par ailleurs, les retours d'expérience indiquent une mortalité importante d'individus faisant suite aux translocations. Il est donc nécessaire de documenter cette mortalité pour ce projet. Ainsi, les impacts résiduels d'une telle opération sont élevés et nécessitent des mesures de compensation, qui devront être soumis à l'administration via un porter à connaissance ou une nouvelle demande de dérogation, selon les modalités qui paraîtront adaptées à cette dernière.

Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve de :**

- limiter à 50 le plafond d'individus susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement de tissu à des fins de génotypage ;
- exclure le pompage des sédiments dans les zones non aménagées pour le canal, et dans le bras de Sainte-Croix en particulier ;
- évaluer l'impact de ces prélèvements et du déplacement des individus sur leur survie, en plaçant tous les individus relâchés (avec et sans prélèvement de tissus) dans des cages insérées dans le sédiment, afin de faciliter leur suivi ; des individus présents dans le bras et non transloqués devront également faire l'objet d'un suivi en tant que témoins ;
- prévoir des mesures correctrices si les conditions du bras mort s'avèrent ne plus être favorables à ces espèces du fait de l'isolement du bras ;
- effectuer des inventaires d'ADNe sur l'ensemble du réseau impacté par les travaux du CSNE dès 2025 afin de corriger les faiblesses des inventaires de l'étude d'impact que cette découverte a mis à jour, et ce, au-delà du seul secteur 1.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 18 mars 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA